

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 1027**

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le titre XIV de la Constitution est complété par un article 88-1 A ainsi rédigé :

« Art. 88-1 A. – La République française promeut le développement de la francophonie à travers le monde. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La République doit agir, dans tout ce qu'elle entreprend, au service du bien commun français. Elle doit donc défendre les intérêts nationaux. Or, plus le monde parlera français, plus le message de la France sera entendu, aussi, les chances qu'il soit acceptés seront accrues.